

RECTORAT  
Division des personnels  
enseignants du premier degré

Jean RAMERY  
Chef de division

Bureau Gestion Collective

Dossier suivi par :

Viviane SINAI  
Tél / 05 94 27 20 44  
viviane.sinaï@ac-guyane.fr

Nadine PALMOT  
Tél : 05 94 27 20 33  
nadine.palmot@ac-guyane.fr

Muriel DRAYTON  
Tél : 05 94 27 20 45  
muriel.drayton@ac-guyane.fr

Fax : 05 94 27 20 34

B.P. 6011

97306 CAYENNE CEDEX

Réf. DPE-2015/N° .....02.

Cayenne, le 05 JANVIER 2015

Le Recteur de l'académie de la Guyane  
Chancelier de l'Université  
Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Enseignants  
du 1er degré de l'Académie

S/c de Monsieur le Directeur d'académie adjoint  
des services de l'éducation nationale

S/c de Madame l'Inspectrice de l'éducation  
nationale adjointe au DAASEN

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
de l'Éducation Nationale

S/c de Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'établissement

S/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs  
d'Établissement spécialisés

**OBJET** : Préparation de la rentrée 2015 – Demandes d'exercice à temps partiel  
ou de renouvellement ou de reprise à temps complet.

**REFERENCES** :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- Décret n°2002-1389 du 21 novembre 2002
- Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013
- Circulaire n°2013-038 du 13 mars 2013

**Annexes** :

- 1/ Fiche de Demande de Temps Partiel de Droit : rythmes scolaires 4,5 jours
- 2/ Fiche de Demande de Temps Partiel sur autorisation : rythmes scolaires 4,5 jours
- 3/ Fiche de reprise à Temps Plein.

Les personnels enseignants du premier degré qui souhaitent pour l'année scolaire 2015-2016 bénéficier du régime de travail à temps partiel (1ère demande et/ou renouvellement) ou reprendre leur service à temps complet à l'issue d'une période de temps partiel, **doivent en faire obligatoirement la demande avant le Vendredi 13 Février 2015 au plus tard.**

➡ **ATTENTION** :

La mention "accordé pour trois ans par tacite reconduction" figurant sur les arrêtés ne signifie pas qu'il y a automaticité de la reconduction. **Les temps partiels sont accordés pour l'année scolaire et pour douze mois au maximum.**

## **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU TEMPS PARTIEL**

Le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent huit heures annuelles pour activités complémentaires.

Le calcul du service à temps partiel procède en deux temps :

- d'une part, le calcul est effectué sur le service d'enseignement de vingt-quatre heures réparti sur huit demi-journées, en appliquant la quotité de temps partiel retenue,
- d'autre part, le calcul du service annuel de cent huit heures, est effectué au prorata de la même quotité de temps partiel.

Au sein de ce service, les soixante heures consacrées à l'aide personnalisée sont également calculées au prorata de la quotité de travail considérée ; les quarante huit heures restantes sont organisées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale en liaison avec le Directeur d'école et l'Enseignant concerné.

## **II – LES DEUX RÉGIMES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL**

### **1°) – TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**

Les règles départementales relèvent de l'application du décret 2103-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Pour tenir compte de ces nouvelles dispositions, l'organisation des obligations de service s'effectuera dans un cadre hebdomadaire.

### **2°) – TEMPS PARTIEL DE DROIT**

Il est automatiquement accordé à la demande de l'agent dans les situations suivantes :

- **A l'occasion de chaque naissance** jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant **ou de chaque adoption** jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il est subordonné à la production d'une copie du livret de famille. J'attire votre attention sur le fait que le temps partiel est octroyé pour la durée de l'année scolaire et sera transformé aux trois ans de l'enfant en temps partiel sur autorisation et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire considérée, sauf demande expresse de votre part ;
- **Pour donner des soins** à son conjoint (marié, pacsé ou concubin), à un enfant à charge (moins de 20 ans) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.  
L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être renouvelé tous les six mois ;

**Aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi** relevant d'une des catégories visées aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> de l'article L.5212-13 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire. Celui-ci devra également produire, après examen médical, l'avis du médecin de prévention ;

- **Aux fonctionnaires qui créent ou reprennent une entreprise** en application de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique. La durée maximale de ce service à temps partiel, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est d'un an renouvelable une fois. La demande effectuée à ce titre devra être soumise préalablement à la commission de déontologie. L'administration peut différer l'octroi du temps partiel pour une durée maximum de 6 mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé(e). Un délai de trois ans doit obligatoirement être observé entre la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise et la demande d'autorisation d'exercer à temps partiel pour la création ou la reprise d'une nouvelle entreprise.

### **III – MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL :**

**Les quotités doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de journées ou de demi-journées.**

**L'administration proposera la quotité la plus proche de celle demandée, de façon à tenir compte de l'organisation du temps scolaire de la commune.**

### **IV – REGLES COMMUNES GENERALES**

#### **A – Nature particulière de certaines fonctions**

Qu'il soit pour raisons familiales ou sur autorisation, l'octroi d'un temps partiel est subordonné aux nécessités de fonctionnement du service. Certaines fonctions sont donc incompatibles avec l'exercice à temps partiel :

#### **- les directions d'école**

S'agissant d'un poste comportant des responsabilités ne pouvant, par nature, être partagées, les enseignants affectés sur des postes de direction ne peuvent exercer à temps partiel.

Toutefois, et uniquement dans le cadre d'un temps partiel pour raisons familiales, celui-ci peut être autorisé si l'enseignant accepte d'être affecté, provisoirement durant l'année scolaire, sur un poste d'adjoint dans l'école et si un adjoint, en retour, accepte d'assumer l'intérim de la direction pour la même période. Cette organisation doit être proposée et validée par l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

#### **- les titulaires remplaçants (T.R.B, Z.I.L, TRB FC)**

La gestion complexe des moyens de remplacement ne permet pas aux enseignants affectés sur ces supports de prétendre à un fractionnement de leur temps de travail. S'agissant d'un temps partiel pour raisons familiales, les personnels concernés, se verront affectés sur un poste d'adjoint à titre provisoire pour l'année scolaire considérée lors de la phase complémentaire du mouvement.

**- les titulaires affectés sur des postes à missions spécifiques et/ou certains postes spécialisés**

Par nature, ces postes sont réservés à des enseignants titulaires d'un titre professionnel spécifique (CAFIPEMF, CAPA SH, ou autre). Par conséquent, **aucun temps partiel ne pourra être autorisé.**

Les personnels affectés sur ce type de poste et qui sollicitent un temps partiel sur autorisation sont invités à participer au mouvement pour obtenir une affectation compatible avec la réduction du temps de travail.

**- Les titulaires affectés en SEGPA, ULIS**

Le temps de service des enseignants du premier degré affectés en SEGPA, ULIS est de 21 heures par semaine. L'exercice à temps partiel modifie la répartition du service comme suit :

	Quotité de service	Organisation	Quotité de traitement
Temps partiel de droit ou sur autorisation	50%	10h30 par semaine	50%
	75%	La répartition annualisée est : - 27 semaines à 16h + 9 semaines à 15h Ou - 36 semaines de 15h + 27h réparties par le Chef d'établissement sur l'année scolaire	75%
Temps partiel de droit	80%	La répartition annualisée est la suivante : - 29 semaines de 17h + 7 semaines de 16h Ou - 36 semaines de 16h + 29h réparties par le Chef d'établissement sur l'année scolaire	85,7%

S'agissant de temps partiel pour raisons familiales, les personnels concernés se verront affectés sur un poste d'adjoint pour l'année scolaire considérée lors du mouvement complémentaire.

**B – Les enseignants demandant l'autorisation d'exercer à temps partiel s'engagent :**

- à accepter l'organisation du service qui leur sera proposée. La règle départementale instaure une organisation à la journée non consécutive. Après concertation avec le conseil d'école, et validation par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, une organisation par demi-journées pourra être aménagée à titre exceptionnel.

**En cas de litige, c'est à l'inspecteur de l'éducation nationale que revient la décision.**

**V – INCIDENCES DU TEMPS PARTIEL SUR LES DROITS A PENSION**

Dans le cadre de la loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme de la retraite des fonctionnaires, il convient de préciser les règles concernant l'incidence des modalités d'exercice à temps partiel sur la gestion du dossier de retraite :

**A – LA PRISE EN COMPTE GRATUITE**

Les enseignants bénéficiaires d'un temps partiel pour raisons familiales au titre d'un enfant né ou adopté après le 1er janvier 2004 bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel.

Cette prise en compte est limitée à trois ans par enfant. Les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous deux leur activité.

## B – LA SURCOTISATION

Il est possible pour des enseignants qui le souhaitent de **demandeur à verser une retenue permettant le décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes à temps plein pour le calcul de la pension**. Il s'agit de la sur-cotisation.

La sur-cotisation permet d'augmenter la durée de liquidation de la pension d'un maximum de 4 trimestres.

Le montant de cette retenue est la somme :

➤ du taux de la cotisation mise à la charge des agents (8,12% du traitement, à l'exclusion d'indemnités de toute nature), multiplié par la quotité de temps travaillée par l'agent,

➤ et d'un taux complémentaire (80% de la somme du taux de la cotisation mentionnée ci-dessus) et d'un taux représentatif de la contribution employeur : 27,30% depuis 2006 (pour mémoire : 26,90% pour les années 2004 et 2005), multiplié par la quotité de temps non travaillée de l'agent.

Le taux est appliqué au traitement indiciaire brut, (y compris à la nouvelle bonification indiciaire), correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur exerçant à temps plein.

Ce taux prend en compte :

- la cotisation salariale pour pension civile sur la quotité travaillée,
- une part des cotisations salariales et patronales afférentes à la quotité de service non travaillée.

Cette possibilité est ouverte aux fonctionnaires qui bénéficient d'un temps partiel :

- sur autorisation ;
- pour raisons familiales, pour élever un enfant né ou adopté avant le 1er janvier 2004 ; ou pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, victime d'un accident ou d'une maladie grave.

**Le taux de sur-cotisation résulte de la formule suivante :**

$$(8,12\% \times \text{Quotité Travaillé}) + [80\% (8,12\% + 27,30\%) \times \text{Quotité Non Travaillé}]$$

La sur-cotisation est demandée en même temps que l'autorisation de travail à temps partiel et due pour toute la période correspondante dans la limite d'un plafond. Cette sur-cotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres. La durée maximale pendant laquelle le fonctionnaire peut sur-cotiser dépend donc de la quotité choisie.

Quotité de temps partiel	Taux de sur-cotisation	Durée maximale de sur-cotisation
50%	18,23	2 ans
75%	13,17	4 ans

Attention, l'arrêt de la sur-cotisation en cours d'autorisation n'est susceptible d'être accordé que pour de motifs graves, plaçant le fonctionnaire dans l'incapacité d'assumer ses obligations. **Les sommes préalablement versées ne peuvent dans ce cas donner lieu à remboursement.**

L'option formulée vaut pour l'année scolaire au titre de laquelle l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du plafond visé a été accordée.

## CALCUL DE LA SURCOTISATION

Exemple : un enseignant perçoit un traitement brut à temps plein de 2000 €

➤ à 50%, son traitement est ramené à 1000 €

Traitement mensuel temps plein	Traitement mensuel 50%	Cotisation pension civile mensuelle à 50%	Montant pension civile surcotée sur 2 ans	Montant mensuel de la sur-cotisation	Durée maxi. De sur-cotisation	Coût total
2000 €	2000 x 50% 1000 €	8,12% x 1000€ 81,20%	18,23% x 2000 € 364,60€	364,60€ - 81,12€ 283,48€	2 ans	283,48€ x 24 mois 6803,52€

➤ à 75%, son traitement est ramené à 1500 €

Traitement mensuel temps plein	Traitement mensuel 75%	Cotisation pension civile mensuelle à 75%	Montant pension civile surcotée sur 4 ans	Montant mensuel de la sur-cotisation	Durée maxi. De sur-cotisation	Coût total
2000 €	2000 x 75% 1500 €	8,12% x 1000€ 121,80%	13,17% x 2000 € 263,40€	236,40€ - 121,80€ 114,60€	4 ans	141,60€ x 48 mois 6796,80€

## VI – PRESENTATION ET TRANSMISSION DES DEMANDES

1) Toute demande de travail à temps partiel doit être formulée **avant le Vendredi 13 Février 2015** qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement. Il en va de même pour les demandes de reprise à temps complet.

2) Aucune modification ou annulation ne sera acceptée après ce délai, sauf situations graves et imprévisibles attestées.

**Les demandes d'exercice à temps partiel ou de reprise d'activité à temps complet doivent être effectuées au moyen des formulaires ci-joints.**

### ➡ ATTENTION : RENOUELEMENT

L'article 2 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié stipule que « l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires ».

Toutefois, compte tenu de la nécessité d'organisation des services dans les établissements, **les demandes de renouvellement seront à confirmer au titre de chaque rentrée scolaire.**

Les personnels bénéficiant actuellement du régime de travail à temps partiel et qui souhaitent continuer à exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2015/2016 ont la possibilité :

- de modifier leur quotité de temps de travail ;
- de modifier les modalités d'exercice de leur service à temps partiel ;
- de demander ou renoncer à bénéficier de l'adoption de la sur-cotisation.



Les formulaires dûment remplis et signés par les agents, complétés éventuellement par la pièce justificative correspondante, **seront visés et revêtus de l'avis de l'IEN ou du Chef d'établissement** qui transmettra l'original à la DPE1.

**Au plus tard le Vendredi 13 Février 2015**

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance de l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, y compris ceux en congés pour raisons de santé, congé de maternité, congé parental.

**Le Recteur**



**Philippe LACOMBE**

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Directeur des Ressources Humaines



**Bruno PIERRE-LOUIS**